

## **Politique des consommateurs**

### **Programme de travail annuel 2007, incidences budgétaires**

#### **et critères d'octroi de subventions**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1.	Introduction.....	2
2.	Programmation.....	3
2.1.	Généralités.....	3
2.1.1.	Montants indicatifs.....	3
3.	Actions .....	3
3.1.	Objectif 1: assurer un niveau élevé de protection des consommateurs grâce, notamment, à l'amélioration des données, de la consultation et de la représentation des intérêts des consommateurs .....	3
3.1.1.	Comités scientifiques dans des domaines non alimentaires (action 3 de la décision n° 1926/2006) .....	3
3.1.2.	Enrichissement des données (actions 1, 2 et 4 de la décision n° 1926/2006) .....	4
3.1.3.	Manifestations organisées par les Présidences de l'Union .....	5
3.1.4.	Amélioration de la consultation et de la représentation des intérêts des consommateurs (actions 5, 6 et 7 de la décision n° 1926/2006) .....	5
3.2.	Objectif 2: assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours.....	7
3.2.1.	Coopération en matière d'application de la législation et voies de recours (actions 8 et 9 de la décision n° 1926/2006).....	7
3.2.2.	Information et éducation (actions 10 et 11 de la décision n° 1926/2006).....	8
4.	Subdélégations et dispositions administratives.....	9
	Annexe 1 - Contribution financière au fonctionnement des associations européennes de consommateurs.....	10
	Annexe 2 - Contribution financière au fonctionnement des organisations européennes de consommateurs représentant les intérêts des consommateurs dans l'élaboration de normes pour les produits et services au niveau communautaire .....	12
	Annexe 3 – Critères applicables à une contribution financière aux actions conjointes dans le domaine de la sécurité des produits de consommation non alimentaires et du règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.....	14

Annexe 4 – critères applicables pour une contribution financière aux actions conjointes avec le réseau des centres européens de consommateurs fournissant informations et assistance aux consommateurs ..... 15

## 1. INTRODUCTION

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>1</sup> dispose que tout engagement relatif à une dépense doit être précédé d'une décision de financement adoptée par l'institution ou les autorités habilitées par celle-ci (article 75).

La décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013)<sup>2</sup> dispose, dans son article 7, paragraphe 2, que la Commission adopte:

- le plan de travail annuel pour la mise en œuvre du programme, qui définit:
  - les priorités à respecter et les actions à mener, y compris la répartition des ressources financières;
  - les critères de sélection et d'attribution, ainsi que les critères de détermination du pourcentage de la participation financière de la Communauté;
  - l'utilisation des aides à taux et montant forfaitaires;
  - le calendrier prévu pour les appels d'offres, les actions conjointes et les appels de propositions.
- les modalités d'exécution, y compris les critères de sélection et d'attribution, des actions visées à l'article 4, paragraphe 1, point a).

Le présent document vise à satisfaire à ces obligations et expose les différentes activités prévues en 2007.

La décision n° 1926/2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) prévoit un budget total de 156,8 millions d'euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013. Le budget total alloué pour 2007 à l'Union des 27 s'élève à **17,1 millions d'euros**<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p.1).

<sup>2</sup> JO L 404 du 30.12.2006, p. 39

<sup>3</sup> À confirmer suivant la décision du Parlement européen sur le projet de budget 2007.

## 2. PROGRAMMATION

### 2.1. Généralités

Pour 2007, l'autorité budgétaire a approuvé un budget total de 17,1 millions d'euros<sup>4</sup>, répartis sur les lignes 17 02 02 et 17 01 04 03. Des contributions supplémentaires des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) seront versées au cours de l'année.

Ligne budgétaire	
17 02 02 – Activités communautaires en faveur des consommateurs	€16 200 000
17 01 04 03 – Dépenses de gestion administrative	€900 000
TOTAL	€17 100 000

La ligne budgétaire "17 01 04 03 – Dépenses de gestion administrative" sera utilisée pour l'organisation d'ateliers et de réunions d'experts, des publications, la mise à jour régulière de la page "consommateurs" sur le site Europa<sup>5</sup>, et d'autres dépenses courantes contribuant à la réalisation des objectifs du programme.

Les contributions supplémentaires devraient atteindre 389 880 euros pour les pays de l'AELE, sous réserve d'un accord de participation de ces pays au nouveau programme.

#### 2.1.1. Montants indicatifs

Les montants indiqués dans les chapitres ci-après ont une valeur indicative. Ils sont susceptibles de varier de +/- 20 % pour chaque objectif.

## 3. ACTIONS

### 3.1. Objectif 1: assurer un niveau élevé de protection des consommateurs grâce, notamment, à l'amélioration des données, de la consultation et de la représentation des intérêts des consommateurs

Le montant total estimé pour l'objectif 1 s'élève à **8 148 650 euros**.

#### 3.1.1. Comités scientifiques dans des domaines non alimentaires (action 3 de la décision n° 1926/2006)

Le montant total estimé à imputer sur le budget "politique des consommateurs" en 2007 est d'environ **328 650 euros**.

Ce montant couvrira le paiement des indemnités versées aux membres des comités scientifiques, aux experts externes, aux membres associés et aux rapporteurs.

<sup>4</sup> À confirmer suivant la décision du Parlement européen sur le projet de budget 2007.

<sup>5</sup> [http://ec.europa.eu/consumers/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/consumers/index_fr.htm)

La décision n° 2004/210/CE de la Commission a créé trois comités scientifiques dans des domaines non alimentaires, qui remplacent les comités scientifiques précédemment institués par les décisions n° 97/404/CE et 97/579/CE de la Commission.

Les indemnités relatives aux travaux des deux comités scientifiques ci-après et aux activités de coordination seront financées à partir des lignes budgétaires de la politique des consommateurs et de la santé publique:

- le comité scientifique des produits de consommation (intégralement financé par la ligne "politique des consommateurs");
- le comité scientifique des risques sanitaires émergents et des risques nouvellement identifiés (financé pour moitié par la ligne "politique des consommateurs" et pour moitié par la ligne "santé publique");
- les activités de coordination (financées pour moitié par la ligne "politique des consommateurs" et pour moitié par la ligne "santé publique");

### *3.1.2. Enrichissement des données (actions 1, 2 et 4 de la décision n° 1926/2006)*

Le montant total estimé pour l'année 2007 s'élève à **4,5 millions d'euros**.

La direction générale Santé et protection des consommateurs continuera de développer sa base factuelle, constituée de statistiques et d'autres données qualitatives et quantitatives relatives aux consommateurs et à leurs préoccupations. Elle souhaite notamment élaborer une analyse plus rigoureuse de l'impact économique de la politique des consommateurs. Les informations statistiques et économiques ainsi rassemblées contribueront à déterminer la pertinence et le ciblage d'une éventuelle mesure au titre de la politique des consommateurs, ainsi qu'à hiérarchiser correctement les mesures envisagées pour la réalisation d'un objectif stratégique donné.

Cette démarche devrait également contribuer à une meilleure intégration des intérêts des consommateurs dans d'autres politiques.

Le montant alloué sera notamment consacré:

- à la collecte de données sur les prix dans certains secteurs de services;
- à une étude sur la distribution dans l'Union du point de vue du consommateur, notamment en ce qui concerne la concurrence et les aspects juridiques;
- à une analyse des mesures d'amélioration des données sur la sécurité des produits et services;
- aux dépenses liées à l'apport de compétences nécessaire pour la consolidation des statistiques en matière de politique des consommateurs, ainsi que pour la mise à jour de la publication "les consommateurs en Europe – faits et données chiffrées";
- à une enquête Eurobaromètre sur l'incidence des campagnes d'information dans les nouveaux États membres;

- à la constitution de deux « groupes-témoïn » (Focus Group) sur les exigences en matière d'information précontractuelle, afin d'examiner si et dans quelle mesure le consommateur utilise ces informations. L'un traitera des crédits hypothécaires, l'autre de l'acquis en matière de consommation et des services financiers;
- à une étude sur le recours collectif, afin d'évaluer la situation actuelle dans les États membres et dans d'autres pays;
- à deux études sur l'évaluation des incidences juridiques et économiques de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, afin d'alimenter le rapport de la Commission.
- L'enveloppe allouée sera dépensée par l'intermédiaire d'appels d'offres qui seront lancés au cours du premier semestre. Environ sept marchés seront passés pour ces activités. EUROSTAT recevra des fonds de la DG SANCO en sub-délégation. Les marchés concernant des enquêtes Eurobaromètre et des groupes-témoïn seront passés au moyen des contrats-cadre de la DG COMM.

### 3.1.3. *Manifestations organisées par les Présidences de l'Union*

**120 000 euros** (50% au maximum du budget total) seront consacrés à des manifestations<sup>6</sup> organisées sous les présidences. Vu la nature des organismes concernés, il s'agit d'un monopole de fait. Conformément à l'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution du règlement financier, des subventions peuvent être octroyées sans appel de propositions à des organismes se trouvant dans une situation de monopole.

### 3.1.4. *Amélioration de la consultation et de la représentation des intérêts des consommateurs (actions 5, 6 et 7 de la décision n° 1926/2006)*

#### 3.1.4.1. Contribution financière au fonctionnement d'organisations européennes de consommateurs (actions 5 et 6 de la décision n° 1926/2006)

Au cours du deuxième trimestre de 2007, la Commission publiera sur son site, pour ces deux actions, des appels de propositions qui décrivent les domaines bénéficiant d'un financement et exposent les critères de sélection et d'attribution, ainsi que les procédures de demande et d'acceptation.

Le renouvellement de la contribution financière accordée aux organisations éligibles qui, l'année précédente, ont représenté activement et efficacement les intérêts des consommateurs *n'est pas* soumise à la règle de dégressivité mentionnée à l'article 4, paragraphe 4, de la décision xxx.

1. Organisations européennes de consommateurs (action 5 de la décision n° 1926/2006)

Le montant estimé de l'enveloppe allouée est de **1,3 million d'euros**.

Une contribution financière aux activités annuelles peut être octroyée aux organisations européennes de consommateurs qui:

---

<sup>6</sup> Cofinancées par la Présidence.

- sont non gouvernementales, sans but lucratif et indépendantes à l'égard de tout intérêt de l'industrie, du commerce et des affaires ou d'autres intérêts antagoniques et qui ont comme principaux objectifs et activités la promotion et la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques et juridiques des consommateurs dans la Communauté;
- ont été mandatées pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau communautaire par des organisations de consommateurs nationales dans au moins la moitié des États membres qui sont représentatives, conformément aux règles ou pratiques nationales, des consommateurs et qui agissent au niveau régional ou national; et
- ont remis à la Commission des indications satisfaisantes en ce qui concerne leurs membres, leurs règles internes et leurs sources de financement.

Le soutien financier ne pourra excéder 50 % du montant des dépenses liées à la réalisation des activités éligibles. Les critères de sélection et d'attribution sont précisés à l'annexe 1.

2. Organisations européennes de protection des consommateurs représentant les intérêts des consommateurs dans l'élaboration de normes pour les produits et services au niveau communautaire (action 6 de la décision n° 1926/2006)

Le montant estimé s'élève à environ **1,3 million d'euros**.

Une contribution financière aux activités annuelles peut être octroyée aux organisations européennes de consommateurs qui:

- sont non gouvernementales, sans but lucratif et indépendantes à l'égard de tout intérêt de l'industrie, du commerce et des affaires ou d'autres intérêts antagoniques et qui ont comme principaux objectifs et activités la représentation des intérêts des consommateurs dans le processus d'élaboration de normes au niveau communautaire;
- ont été mandatées dans deux tiers au moins des États membres pour représenter les intérêts du consommateur au niveau communautaire:
  - par des organismes représentatifs, conformément aux règles ou pratiques nationales, des organisations de consommateurs nationales dans les États membres, ou
  - en l'absence des organismes visés au premier tiret, par des organisations de consommateurs nationales dans les États membres qui sont représentatives, conformément aux règles ou pratiques nationales, des consommateurs et qui agissent au niveau national;
- qui ont remis à la Commission des indications satisfaisantes en ce qui concerne leurs membres, leurs règles internes et leurs sources de financement.

La contribution financière n'excède pas 95% des dépenses liées à la réalisation des activités éligibles. Les critères de sélection et d'attribution sont précisés à l'annexe 2.

3.1.4.2. Renforcement des capacités des organisations de consommateurs régionales, nationales et européennes, notamment par la formation, ainsi que l'échange de

pratiques exemplaires et de compétences techniques au bénéfice de leur personnel, "en particulier pour les organisations de consommateurs des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne depuis le 1er mai 2004". (action 7 de la décision n° 1926/2006)

En 2003, un contrat-cadre a été signé pour l'organisation et la réalisation de séminaires de formation pour les professionnels des organisations de consommateurs. En 2007, trois sessions composées chacune de trois "modules" (gestion, lobbying et droit communautaire) seront organisées. Le montant alloué à ces actions devrait s'élever à environ **600 000 euros**. .

### **3.2. Objectif 2: assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours.**

Le montant total pour l'objectif 2 est estimé à **8,2 millions d'euros**.

#### *3.2.1. Coopération en matière d'application de la législation et voies de recours (actions 8 et 9 de la décision n° 1926/2006)*

- Ces actions devraient être dotées d'une enveloppe de **2,2 millions d'euros**. Plusieurs types d'actions sont prévus:
- Contribution financière à des actions conjointes pour renforcer l'efficacité de l'application de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits grâce à la coopération entre les autorités nationales chargées de l'évaluation, de la surveillance du marché et de l'application de la législation en matière de sécurité des produits et services non alimentaires. Ces contributions ne peuvent être accordées qu'à un organisme public ou à un organisme sans but lucratif désigné selon une procédure transparente par l'autorité compétente ou l'État membre concerné et agréé par la Commission.

Les États membres seront invités par lettre à présenter des propositions d'actions conjointes.

La contribution sera, en principe, de 50 % et n'excèdera en aucun cas 70 % du coût total de l'action. Une contribution financière jusqu'à 50 % peut être apportée aux actions conjointes auxquelles participent des organismes d'au moins cinq États membres. Une contribution financière de plus de 50 % et jusqu'à concurrence de 70 % peut être apportée aux actions conjointes auxquelles participent des organismes d'au moins dix États membres, ou de trois États membres seulement lorsque l'action est proposée par un État membre ayant adhéré à l'Union depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Les critères de sélection et d'attribution sont précisés à l'annexe 3.

- Contribution financière à des actions conjointes visant à améliorer l'efficacité de l'application du règlement relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (règlement (CE) n° 2006/2004), notamment ses articles 16 et 17, grâce à la coopération entre les autorités compétentes. Seules les autorités compétentes désignées conformément à l'article 4 du règlement sont habilitées à bénéficier de telles contributions.

Les États membres seront invités par lettre à présenter des propositions d'actions conjointes.

La contribution sera, en principe, de 50 % et n'excèdera en aucun cas 70 % du coût total de l'action. Une contribution financière jusqu'à 50 % peut être apportée aux actions conjointes auxquelles participent les autorités compétentes d'au moins cinq États membres. Une contribution financière de plus de 50 % et jusqu'à concurrence de 70 % peut être apportée aux actions conjointes auxquelles participent les autorités compétentes d'au moins dix États membres, ou de trois États membres seulement lorsque l'action est proposée par l'autorité compétente d'un État membre ayant adhéré à l'Union depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Les critères de sélection et d'attribution sont précisés à l'annexe 3.

- Contribution financière aux frais de voyage et de séjour sous forme de montants forfaitaires n'excédant pas 10 000 euros dans le cadre d'échanges de fonctionnaires entre les autorités compétentes visées à l'article 4 du règlement relatif à la coopération pour la protection des consommateurs (règlement (CE) n° 2006/2004), ainsi qu'entre les autorités chargées de la surveillance du marché et de l'application de la législation et les autres organisations à but non lucratif désignées par les États membres et agréées par la Commission dans le domaine de la sécurité des produits et services non alimentaires au titre de la directive 2001/95/CE.

Ces échanges durent six mois au maximum. Le montant précis de la subvention forfaitaire accordée à chaque fonctionnaire est calculé par l'État membre en fonction des règles appliquées par la Commission à ses agents en matière de frais de voyage et de séjour. L'employeur du fonctionnaire participant à l'échange assure le paiement du salaire de ce dernier, ainsi que de toute autre dépense (assurance, etc.), contribuant ainsi à l'action conjointe.

- Contribution financière à des actions conjointes en vue de renforcer la confiance des consommateurs dans le marché intérieur par le financement de centres européens des consommateurs en Roumanie et en Bulgarie pendant la période 2007-2008<sup>7</sup>.

Les États membres seront invités par lettre à présenter des propositions d'actions conjointes.

Pour les actions organisées au cours des deux premières années civiles de fonctionnement de ces centres, la contribution financière peut atteindre 70 % du coût total de l'action. La première année de fonctionnement commence le jour du début des activités du centre et s'achève le 31 décembre de la même année. Les critères de sélection et d'attribution sont précisés à l'annexe 4.

- Gestion des outils informatiques existants (CEC, CPC, RAPEX) et élaboration de nouveaux outils (application d'entreprise DSGP et base de données sur l'acquis en matière de consommation).

### 3.2.2. *Information et éducation (actions 10 et 11 de la décision n° 1926/2006)*

- **Le montant estimé total est de 6,0 millions d'euros.**

Plusieurs types d'actions sont prévus:

---

<sup>7</sup> Le financement des autres États membres pendant la période 2007-2008 était compris dans le Programme de travail annuel 2006.

- Campagnes d'information menées en coopération avec des organisations de consommateurs dans certains États membres qui ont accédé à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 ou ultérieurement afin de sensibiliser le public aux droits des consommateurs. Un appel d'offres sera lancé au cours du deuxième trimestre 2007.
- Campagne d'information sur le nouveau système d'étiquetage des produits de protection solaire (avec la DG ENTR).
- Campagne d'information sur l'ouverture des marchés nationaux de l'énergie (avec la DG TREN).
- Quatrième édition de l'Agenda Europa, consacré à des questions de consommation. Compte tenu du succès des éditions antérieures, il est prévu de financer la publication de 800 000 exemplaires, qui seront distribués sur demande dans les écoles des 25 États membres au cours de l'année scolaire 2007/2008.
- Développement d'un nouveau module pour les outils interactifs existants d'éducation des consommateurs. Mise à jour et gestion des modules existants, et adaptation de ces modules à la Roumanie et la Bulgarie. Le contrat-cadre conclu fin 2006 sera utilisé pour ces actions.

#### **4. SUBDELEGATIONS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Les articles 51 et 59 du règlement financier ainsi que les articles 6 à 8 des règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes<sup>8</sup> traitent des modalités et des règles de subdélégation.

Certains crédits de la ligne budgétaire "protection des consommateurs" font l'objet de subdélégations. Ainsi, la direction générale Santé et protection des consommateurs octroiera:

- 230 000 euros à Eurostat pour les dépenses liées à l'apport de compétences nécessaire pour la consolidation de la base de connaissances statistiques en matière de politique des consommateurs (100 000 euros), ainsi que pour la mise à jour de la publication "les consommateurs en Europe – faits et données chiffrées" (130 000 euros);
- 450 000 euros à la DG Énergie et transports pour une action conjointe concernant une campagne d'information sur les droits des consommateurs en matière d'énergie;
- 500 000 euros à la DG Entreprises pour une campagne d'information commune sur les produits de protection solaire.

Le montant alloué à ces actions sera dépensé par l'intermédiaire d'appels d'offres. La DG SANCO participera à la rédaction du cahier des charges, à l'évaluation des offres, ainsi qu'à la réalisation des projets.

---

<sup>8</sup> Décision de la Commission du 28 Mars 2003 relative aux règles internes sur l'exécution du budget générale des Communautés européennes

## **ANNEXE 1 - CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE CONSOMMATEURS.**

*Décision n° 1926/2006 du Parlement européen et du Conseil  
du 18 décembre 2006, article 4, point c), action 5*

### **I. Critères de sélection**

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle de l'organisation candidate à mener à bien le programme de travail proposé.

L'organisation doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la durée de l'exercice subventionné. Pour en attester, elle doit:

- joindre une copie des comptes annuels de l'organisation concernant le dernier exercice clos avant l'introduction de la demande. Pour une demande de subvention émanant d'une nouvelle organisation européenne, il convient de produire les comptes annuels (y compris le bilan et le compte de profits et pertes) des organisations membres de la nouvelle entité pour le dernier exercice clos avant l'introduction de la demande;
- présenter un budget prévisionnel détaillé de l'organisation en équilibre dépenses / recettes;
- préciser la contribution de chacun des membres;
- pour les demandes de subventions de fonctionnement de plus de 100 000 euros, joindre un rapport d'audit externe réalisé par un commissaire aux comptes agréé, certifiant les comptes du dernier exercice disponible et donnant une appréciation sur la viabilité financière de l'organisation candidate.

Seules les organisations justifiant d'une capacité opérationnelle, des qualifications et de l'expérience professionnelle requises peuvent bénéficier d'une subvention. Les informations suivantes doivent par conséquent être jointes à l'appui de la demande:

- le plus récent rapport annuel d'activité de l'organisation ou, pour une organisation nouvellement constituée, le curriculum vitae des membres de l'organe de direction et les rapports annuels d'activité des organisations membres de la nouvelle entité;
- toute référence concernant la participation à des actions financées par la Commission européenne, ainsi que la conclusion de conventions de subventions ou de contrats avec les services de la Commission ou d'autres organisations internationales et États membres.

### **II. Critères d'attribution**

Les critères d'attribution permettent de retenir les programmes de travail qui sont en mesure de garantir le respect des objectifs et priorités de la Commission, ainsi que la visibilité du financement communautaire.

Pour cela, le programme de travail présenté en vue de l'obtention d'un financement communautaire doit:

- correspondre aux objectifs de la politique européenne des consommateurs;
- contribuer à l'intégration des intérêts des consommateurs dans les autres politiques communautaires;
- contribuer au renforcement de la représentation des organisations de consommateurs dans les nouveaux États membres;
- rendre compte des actions de l'organisation destinées à représenter les intérêts des consommateurs et exprimer leurs préoccupations, tant auprès des institutions et des groupes d'intérêt que des médias et du grand public;
- rendre compte des actions de l'organisation destinées à encourager ses membres à adopter une position plus volontariste sur les questions européennes auprès de leurs différents interlocuteurs, au niveau tant européen que national;
- assurer une visibilité générale de l'organisation et de ses activités.

Le programme de travail doit être clair, réaliste et bien détaillé, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:

- clarté des objectifs fixés et pertinence de ces objectifs au regard des résultats escomptés;
- description des activités prévues;
- calendrier.

Le programme de travail doit présenter un bon rapport coût - efficacité et démontrer ainsi la cohérence entre le budget et les moyens mis en œuvre.

Il doit prévoir des mécanismes d'évaluation et préciser les indicateurs retenus pour vérifier que les objectifs du programme de travail ont été atteints.

## **ANNEXE 2 - CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS EUROPEENNES DE CONSOMMATEURS REPRESENTANT LES INTERETS DES CONSOMMATEURS DANS L'ELABORATION DE NORMES POUR LES PRODUITS ET SERVICES AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE**

*Décision n° 1926/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, article 4, point d), action 6*

### **I. Critères de sélection**

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle de l'organisation candidate à mener à bien le programme de travail proposé.

Seules les organisations disposant des ressources nécessaires pour assurer leur fonctionnement peuvent se voir octroyer une subvention. Pour en attester, elles doivent:

- joindre une copie des comptes annuels de l'organisation concernant le dernier exercice clos avant l'introduction de la demande. Pour une demande de subvention émanant d'une nouvelle organisation européenne, il convient de produire les comptes annuels (y compris le bilan et le compte de profits et pertes) des organisations membres de la nouvelle entité pour le dernier exercice clos avant l'introduction de la demande;
- présenter un budget prévisionnel détaillé de l'organisation en équilibre dépenses / recettes;
- pour les demandes de subventions de fonctionnement de plus de 100 000 euros, joindre un rapport d'audit externe réalisé par un commissaire aux comptes agréé, certifiant les comptes du dernier exercice disponible et donnant une appréciation sur la viabilité financière de l'organisation candidate.

Seules les organisations justifiant d'une capacité opérationnelle, des qualifications et de l'expérience professionnelle requises peuvent bénéficier d'une subvention. Les informations suivantes doivent par conséquent être jointes à l'appui de la demande:

- le plus récent rapport annuel d'activité de l'organisation ou, pour une organisation nouvellement constituée, le curriculum vitae des membres de l'organe de direction et les rapports annuels d'activité des organisations membres de la nouvelle entité;
- toute référence concernant la participation à des actions financées par la Commission européenne, ainsi que la conclusion de conventions de subventions ou de contrats avec les services de la Commission ou d'autres organisations internationales et États membres.

### **II. Critères d'attribution**

Les critères d'attribution permettent de retenir les programmes de travail qui sont en mesure de garantir le respect des objectifs et priorités de la Commission, ainsi que la visibilité du financement communautaire.

Pour cela, le programme de travail présenté en vue de l'obtention d'un financement communautaire doit:

- correspondre aux objectifs de la politique européenne des consommateurs en ce qui concerne la représentation des consommateurs dans les travaux de normalisation;
- rendre compte des actions de l'organisation destinées à représenter les intérêts des consommateurs et exprimer leurs préoccupations dans le domaine de la normalisation, tant auprès des institutions et des groupes d'intérêt que des médias et du grand public;
- rendre compte des actions de l'organisation destinées à encourager ses membres à adopter une position plus volontariste sur les questions de normalisation auprès de leurs différents interlocuteurs, au niveau tant européen que national;
- assurer une visibilité générale de l'organisation et de ses activités.

Le programme de travail doit être clair, réaliste et bien détaillé, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:

- clarté des objectifs fixés et pertinence de ces objectifs au regard des résultats escomptés;
- description des activités envisagées et calendrier.

Le programme de travail doit présenter un bon rapport coût - efficacité et démontrer ainsi la cohérence entre le budget et les moyens mis en œuvre.

Il doit prévoir des mécanismes d'évaluation et préciser les indicateurs retenus pour vérifier que les objectifs du programme de travail ont été atteints.

**ANNEXE 3 – CRITERES APPLICABLES A UNE CONTRIBUTION FINANCIERE AUX ACTIONS CONJOINTES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE DES PRODUITS DE CONSOMMATION NON ALIMENTAIRES ET DU REGLEMENT (CE) N° 2006/2004 RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS.**

**Critères**

**1. Critères de sélection**

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur à mener à bien le programme de travail proposé.

Le candidat doit disposer des ressources financières adéquates pour réaliser le programme proposé. Chaque candidat doit fournir:

- un budget prévisionnel clair, exhaustif et détaillé concernant les dépenses afférentes aux activités accomplies par chaque organisme participant au projet commun;
- une déclaration concernant à la fois la disponibilité de ressources de financement propres suffisantes pour prendre en charge les dépenses non couvertes par la contribution communautaire et un engagement à faire appel à ces sources de financement si le soutien de la Communauté devait être insuffisant;
- une copie des comptes annuels concernant le dernier exercice comptable clos avant la présentation de la demande (pour les organismes à but non lucratif autres que des organismes publics).

Afin de veiller à l'application des capacités opérationnelles à l'amélioration de la coopération administrative entre les autorités chargées de la surveillance du marché et les autorités compétentes, les participants de l'action conjointe doivent être des organismes auxquels l'État membre a délégué des tâches relatives à la surveillance du marché ou l'évaluation de la conformité des produits avec la DSGP ou des autorités compétentes au sens du règlement (CE) n° 2006/2004, y compris les bureaux de liaison unique, selon le domaine couvert par l'appel de propositions.

**2. Critères d'attribution**

- Avantages potentiels des activités de coopération en termes d'amélioration de l'efficacité de la surveillance du marché et de l'application de la législation dans le domaine concerné.
- Niveau de risque que présentent les produits concernés pour la santé, les intérêts économiques ou la confiance dans le marché des consommateurs.
- Nombre d'États membres participants au-delà du minimum requis.
- Clarté et qualité des objectifs, du plan de travail, de l'organisation, ainsi que de la description des résultats et avantages escomptés.
- Participation équilibrée des organismes à l'origine de la proposition aux activités prévues.

## **ANNEXE 4 – CRITERES APPLICABLES POUR UNE CONTRIBUTION FINANCIERE AUX ACTIONS CONJOINTES AVEC LE RESEAU DES CENTRES EUROPEENS DE CONSOMMATEURS FOURNISSANT INFORMATIONS ET ASSISTANCE AUX CONSOMMATEURS**

### **Critères**

#### **1. Critères de sélection**

Les critères de sélection permettent d'évaluer la situation financière du demandeur (sans objet concernant les organismes publics), ainsi que sa capacité opérationnelle à mener à bien le programme de travail proposé.

- Chaque État membre peut proposer une organisation hôte habilitée, dans l'État membre concerné, à gérer un centre européen des consommateurs.

Le candidat doit disposer des ressources financières adéquates pour réaliser le programme proposé. Chaque demande doit contenir:

- un budget prévisionnel clair, exhaustif et détaillé pour les dépenses liées aux activités concernées;
- une déclaration attestant que l'État membre qui cofinance dispose de sources financières suffisantes pour prendre en charge les dépenses partiellement ou non couvertes par la contribution communautaire;
- les curriculum vitae détaillés du directeur et du juriste proposés pour être recrutés à plein temps par le centre européen des consommateurs. Ces représentants des CEC doivent être deux personnes distinctes;
- les organismes autres que publics doivent joindre une copie des comptes annuels (compte des profits et des pertes et bilan) de l'organisation hôte concernant le dernier exercice clos avant l'introduction de la demande.

#### **2. Critères d'attribution**

Chaque projet (Centre européen des consommateurs) proposé doit:

- (1) traiter de questions transfrontalières;
- (2) comporter des activités de promotion;
- (3) assurer une fourniture directe d'informations;
- (4) assister les consommateurs dans les recours;
- (5) assister les consommateurs dans les réclamations;
- (6) favoriser le développement des modes alternatifs de règlement des litiges (ADR);
- (7) participer à la mise en réseau avec d'autres centres et assurer un retour d'informations à la Commission.